



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4387 du 16/04/2013 Appel à candidature aux fonctions de promotion d'inspecteur

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
 - Niveaux : Tous

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du 16/04/2013 au 07/05/2013

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : 17/05/2013
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Appel à candidature, inspection

Destinataires de la circulaire

- A Monsieur le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Chefs d'établissements et aux Directions des établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement libre subventionné

Pour information :

- Aux membres du Service général de l'Inspection
- Aux préfets et coordonnateurs de zone(s)
- Au Coordinateur du Service de Conseil de de Soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux organisations syndicales
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE)
Monsieur Alain BERGER
Administrateur général

Personnes de contact

Service ou Association : AGPE - Service des Affaires générales - Cellule Inspection

Nom et prénom	Téléphone	Email
Gaillard Sylvie	02/413 27 03	sylvie.gaillard@cfwb.be

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'appel à candidature aux fonctions de promotion d'inspecteur publié au Moniteur belge du 16 avril 2013.

Je vous remercie d'en assurer une large diffusion, notamment en l'affichant en vue dans votre établissement.

Outre la publication au Moniteur belge, qui constitue la seule source d'information officielle, cet appel est également diffusé en ligne sur le site www.enseignement.be et sur le site de l'Institut de la Formation en cours de Carrière : www.ifc.cfwb.be.

La réponse à l'appel se fait par voie électronique. Si, parmi les membres du personnel de votre établissement, des candidats ne sont pas équipés du matériel informatique nécessaire, je vous prie de bien vouloir mettre celui de votre établissement à leur disposition.

Dès à présent, je vous remercie de votre collaboration.

Alain Berger
Administrateur général

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Appel à candidature aux fonctions de promotion d'inspecteur

En exécution de l'article 50 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques (tel que dernièrement modifié par le décret du 12 juillet 2012), le Gouvernement de la Communauté française organise une épreuve de sélection en vue de la promotion aux fonctions d'inspecteurs visées à l'article 28, 1° du décret.

I. CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'article 49 du décret prévoit que « nul n'est admissible à l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur, s'il ne remplit, à la date de l'appel à candidature, les conditions requises pour la nomination à titre définitif à la fonction d'inspecteur, à l'exception de la condition précisée à l'article 45, alinéa 1^{er}, 11° ». Les candidats à l'épreuve doivent donc répondre aux **conditions prescrites par l'article 45, alinéa 1^{er}, 1° à 10° du décret**, reproduites ci-après :

- « 1° Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- 2° Etre de conduite irréprochable ;
- 3° Jouir des droits civils et politiques ;
- 4° Avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 6° Etre nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes ou dans plusieurs fonctions à prestations incomplètes couvrant des prestations complètes dans l'enseignement ou le cas échéant dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française sauf pour l'enseignement de promotion sociale pour lequel il convient d'être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à concurrence d'une demi-charge au moins dans cet enseignement ;
- 7° Etre titulaire à titre définitif à concurrence d'au moins une demi-charge de l'une des fonctions reprises au tableau repris à l'annexe Ire au présent décret, indiquées en regard de la fonction d'inspecteur à conférer et porteur du titre requis pour cette fonction ou d'un titre pédagogique de type certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, le titre d'instituteur de l'enseignement primaire, le titre d'instituteur de l'enseignement maternel ;
- 8° Compter une ancienneté de service de dix ans au moins et une ancienneté de fonction de six ans au moins ;
- 9° Ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire non radiée ou effacée ;
- 10° Ne pas avoir été démis de ses fonctions en application de l'article 64 ou 73. »

L'alinéa 2 de l'article 45 précise en outre que :

« Peut également être nommé à une fonction de promotion d'inspecteur visée à l'article 28, 1°, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif à une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole et qui, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement, a fait l'objet d'une

nomination ou d'un engagement à titre définitif à l'une des fonctions indiquées en regard de la fonction d'inspecteur à conférer. Dans ce cas, les conditions visées à l'alinéa 1er, 6° à 8° sont appréciées au regard de cette dernière fonction. »

II. INTRODUCTION DES CANDIDATURES

La personne souhaitant participer à la sélection doit se connecter au site internet de **Selor** : www.selor.be. Elle doit s'enregistrer et créer un compte Selor, si elle n'en dispose pas encore. Une fois enregistré, il convient de cliquer sur la rubrique « Montrer tous les emplois », puis de postuler pour la sélection AFG 12214 « Promotion / Réservée aux personnels de l'enseignement en Communauté française : Inspecteurs (m/f) ».

- Les inscriptions sont ouvertes **du 16 avril 2013 au 7 mai 2013 inclus**. Il est conseillé de ne pas attendre l'échéance ultime pour procéder à son inscription, un encombrement temporaire du site ne pouvant être exclu.
- En fonction du nombre de candidats, une ou plusieurs séances seront organisées pour passer l'épreuve (période probable : 11 et 12 mai). Dès son inscription complétée, le candidat recevra les informations utiles concernant la séance à laquelle il devra se rendre.
- Les données nécessaires à la vérification de la conformité des candidatures aux conditions prescrites seront récoltées informatiquement à l'entame de l'épreuve (voir point III. ci-après), à l'exception de la pièce suivante : un **extrait de casier judiciaire de modèle II (ou III)**. Celui-ci doit être envoyé par courrier **recommandé le 17 mai au plus tard** (la date de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
AGPE – Cellule Inspection
A l'attention de Sylvie GAILLARD – Bureau 2E261
Boulevard Léopold II 44
1080 BRUXELLES

A défaut d'envoi dans le délai requis, le candidat sera réputé ne pas remplir les conditions prescrites par l'article 45, 2° et 3°.

Vu les délais d'attente de plusieurs jours ou davantage demandés par certaines communes pour délivrer un extrait de casier judiciaire, il est conseillé de solliciter celui-ci **sans attendre** auprès des autorités compétentes.

III. DONNEES A INTRODUIRE A L'ENTAME DE L'EPREUVE

A l'entame de l'épreuve, les candidats seront invités à encoder dans l'ordinateur les données ci-après, qu'ils veilleront à avoir disponibles :

1. **Numéro de matricule**
→ 11 chiffres
2. **Service de gestion dont vous relevez**
→ A sélectionner au sein d'un menu déroulant.

Le tableau ci-après permet d'identifier le service de gestion dont vous relevez, en distinguant enseignement obligatoire et enseignement non-obligatoire et en identifiant le réseau, le niveau et le type d'enseignement au sein duquel vous êtes nommé, ainsi que de la province où se situe votre établissement (la région de Bruxelles-Capitale étant assimilée à une province). La distinction entre enseignement ordinaire et spécialisé n'influe pas sur la détermination du service de gestion dont vous relevez.

Le cas échéant, il convient de prendre en compte la nomination pour laquelle vous bénéficiez de la charge horaire la plus importante, ou, en cas de charge horaire également répartie, la nomination dont vous avez bénéficié le plus récemment.

ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Province de l'établissement	Niveau d'enseignement	Réseau Organisé <u>Service de gestion</u> <u>compétent :</u>	Réseaux Subventionnés <u>Service de gestion</u> <u>compétent :</u>
Liège	Fondamental / Secondaire	DD de Liège	BR de Liège
Namur	Fondamental / Secondaire	DD de Namur	BR de Namur
Bruxelles-Capitale	Fondamental / Secondaire	DD de Bruxelles-Capitale	BR de Bruxelles-Capitale
Hainaut	Fondamental / Secondaire	DD du Hainaut	BR du Hainaut
Brabant Wallon	Fondamental / Secondaire	DD du Brabant Wallon	BR du Brabant Wallon
Luxembourg	Fondamental	DD du Luxembourg	BR du Luxembourg
	Secondaire	DD du Luxembourg	BR de Namur

ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE

Niveau ou type d'enseignement	Réseau Organisé <u>Service de gestion</u> <u>compétent :</u>	Réseaux Subventionnés <u>Service de</u> <u>gestion compétent :</u>
Supérieur	DD de la province de l'établissement	Direction de l'enseignement non obligatoire
Promotion Sociale	DD de la province de l'établissement	Direction de l'enseignement non obligatoire
Artistique	Direction de la Coordination	Direction de l'enseignement non obligatoire
CPMS	DD de Bruxelles-Capitale	Direction de l'enseignement non obligatoire

3. Fonction dont vous êtes titulaire

En vue de la vérification de la conformité de votre candidature avec l'annexe I du décret du 8 mars 2007, annexée au présent appel :

Décrire le plus précisément possible la fonction dont vous êtes titulaire vous permettant de prétendre à la (aux) fonction(s) d'inspecteur que vous sollicitez.

Si vous êtes titulaire d'une fonction de promotion ou de sélection (ou si vous êtes titulaire d'une fonction dans une Haute Ecole et vous portez candidat en application de l'alinéa 2 de l'article 45 du décret), préciser également la fonction dont vous êtes issu vous permettant de prétendre à la (aux) fonction(s) d'inspecteur que vous sollicitez.

Exemples de description de fonction :

« Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « construction » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; fonction exercée dans l'enseignement ordinaire »

« Directeur d'école fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, issu de la fonction suivante, exercée dans l'enseignement ordinaire : instituteur primaire »

→ Champ libre

4. Fonction(s) d'inspecteur que vous sollicitez, conformément à l'annexe I du décret du 8 mars 2007, annexée au présent appel

Cocher une ou plusieurs cases :

1. Inspecteur de l'enseignement maternel ordinaire ;
2. Inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire ;
3. Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement primaire ordinaire ;
4. Inspecteur des cours de seconde langue dans l'enseignement fondamental ordinaire ;
5. Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé ;
6. Inspecteur des cours de langues anciennes ;
7. Inspecteur des cours de français au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
8. Inspecteur des cours de français au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
9. Inspecteur des cours de langues romanes dans l'enseignement secondaire ordinaire ;
10. Inspecteur des cours de langues germaniques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
11. Inspecteur des cours de langues germaniques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
12. Inspecteur des cours d'histoire et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
13. Inspecteur des cours d'histoire au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
14. Inspecteur des cours de géographie et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
15. Inspecteur des cours de géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
16. Inspecteur des cours de mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
17. Inspecteur des cours de mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
18. Inspecteur des cours de sciences et de sciences appliquées au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
19. Inspecteur des cours de biologie et de chimie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
20. Inspecteur des cours de physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
21. Inspecteur des cours de sciences économiques et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
22. Inspecteur des cours de sciences économiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

23. Inspecteur des cours de sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
24. Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
25. Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
26. Inspecteur des cours de dessin et arts plastiques et du secteur « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire ordinaire ;
27. Inspecteur des cours d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire ordinaire ;
28. Inspecteur des cours d'éducation physique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
29. Inspecteur des cours d'éducation physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
30. Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement secondaire ordinaire ;
31. Inspecteur des cours du secteur « agronomie » dans l'enseignement secondaire ordinaire ;
32. Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
33. Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
34. Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
35. Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
36. Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
37. Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
38. Inspecteur des cours du secteur « habillement » dans l'enseignement secondaire ordinaire ;
39. Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
40. Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
41. Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
42. Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
43. Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ;
44. Inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé ;
45. Inspecteur des cours de français, histoire et géographie dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
46. Inspecteur des cours de mathématiques et de sciences dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
47. Inspecteur des cours d'éducation musicale et d'éducation plastique dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
48. Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement spécialisé ;
49. Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement spécialisé ;
50. Inspecteur des activités paramédicales dans l'enseignement spécialisé ;
51. Inspecteur des cours des secteurs « industrie » et « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
52. Inspecteur des cours des secteurs « agronomie » et « construction » dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
53. Inspecteur des cours des secteurs « habillement », « service aux personnes », « hôtellerie-alimentation » et « économie » dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
54. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique ;

55. Inspecteur des cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique ;
56. Inspecteur des cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique ;
57. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement artistique ;
58. Inspecteur de la discipline psychopédagogique dans les centres psycho-médico-sociaux ;
59. Inspecteur de la discipline sociale dans les centres psycho-médico-sociaux ;
60. Inspecteur de la discipline paramédicale dans les centres psycho-médico-sociaux ;
61. Inspecteur des cours de psychologie, pédagogie et méthodologie dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;
62. Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;
63. Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ;
64. Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;
65. Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ;
66. Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;
67. Inspecteur des cours de langues germaniques l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ;
68. Inspecteur des cours de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;
69. Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;
70. Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ;
71. Inspecteur des cours du domaine « hôtellerie-alimentation » dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance ;
72. Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;
73. Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;
74. Inspecteur des cours du domaine « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;
75. Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (à l'exclusion du paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance.

5. Indiquer si vous répondez aux conditions de l'article 173bis du décret, permettant d'être versé dans une réserve prioritaire.

Si vous sollicitez plusieurs fonctions d'inspecteur, préciser le numéro (entre 1 et 75) de la fonction d'inspecteur que vous occupez à titre temporaire pour laquelle vous revendiquez d'être versé dans une réserve prioritaire.

IV. POSSIBILITE D'APPUI LORS DE L'INSCRIPTION

Afin d'aider les candidats à procéder à leur inscription en meilleure connaissance de cause, un appui est proposé à ceux d'entre eux qui éprouveraient le besoin de solliciter un avis de l'Administration sur les points délimités ci-après.

Toute demande d'avis doit être introduite par courrier électronique aux adresses mentionnées ci-dessous (le candidat veillera à mentionner ses coordonnées téléphoniques, de façon à ce qu'au

besoin les services administratifs puissent obtenir rapidement les compléments d'information nécessaires). La réponse au candidat sera apportée par courrier électronique dans un délai de 5 jours ouvrables ; pour être informé en temps utile, le candidat veillera donc à **introduire sa demande au plus tard le lundi 29 avril 2013**.

La réponse fournie constitue un **avis indicatif rendu en fonction des informations communiquées par le candidat ou figurant au dossier de ce dernier dont disposent les services administratifs**. Cette réponse n'engage pas la responsabilité de l'Administration et ne lie pas le jury de l'épreuve de sélection qui, suite à l'épreuve, vérifiera la conformité des candidatures aux conditions prescrites et arrêtera souverainement la liste des lauréats, en application de l'article 50, alinéa 5, du décret. Les résultats d'un participant à l'épreuve dont il apparaîtrait que la candidature ne répond pas aux conditions prescrites ne seront donc pas pris en compte.

Une demande d'avis peut être formulée sur les points délimités ci-après :

1) Concernant la disposition inscrite à l'article 45, 7° du décret :

« Etre titulaire à titre définitif à concurrence d'au moins une demi-charge de l'une des fonctions reprises au tableau repris à l'annexe Ire à conférer et porteur du titre requis pour cette fonction ou d'un titre pédagogique de type certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, le titre d'instituteur de l'enseignement primaire, le titre d'instituteur de l'enseignement maternel » :

Le candidat peut demander qu'il lui soit précisé :

- a) si la **fonction** dont il est titulaire (qu'il prendra soin de définir le plus précisément possible, conformément aux indications fournies au point III 3. du présent appel) correspond à la (aux) fonction(s) d'inspecteur reprise(s) dans l'annexe Ire du décret qu'il sollicite,
- b) et/ou si le **titre** dont il dispose (qu'il prendra également soin de définir le plus précisément possible) correspond bien au titre requis ou à un titre pédagogique.

Les candidats titulaires d'une fonction dans l'enseignement **organisé** envoient leur demande à l'adresse suivante : caroline.marechal@cfwb.be .

Les candidats titulaires d'une fonction dans l'enseignement **subventionné** envoient leur demande à l'adresse suivante : sylviane.molle@cfwb.be .

Les candidats titulaires d'une fonction à la fois dans l'enseignement organisé et dans l'enseignement subventionné adressent leur demande en fonction du réseau d'enseignement dont relève l'établissement au sein duquel ils sont titulaires de la charge horaire la plus importante (à charge horaire égale, prendre en compte l'établissement au sein duquel ils ont bénéficié de leur dernière nomination en date).

2) Concernant la disposition inscrite à l'article 45, 8° du décret :

« Compter une ancienneté de service de dix ans au moins et une ancienneté de fonction de six ans au moins » :

Le candidat peut demander qu'il lui soit précisé s'il dispose de **l'ancienneté de service et/ou de l'ancienneté de fonction** requises, conformément aux articles 46 et 47 du décret.

Les candidats envoient leur demande à l'adresse figurant en regard du service de gestion dont ils relèvent, conformément au tableau figurant au point III 2. du présent appel :

DD de Liège : emmanuelle.windels@cfwb.be
DD de Namur : delphine.poupe@cfwb.be
DD de Bruxelles-Capitale : pierre.lambert@cfwb.be
DD du Hainaut : xavier.gillard@cfwb.be
DD du Brabant Wallon : kim.luu@cfwb.be
DD du Luxembourg : fabrice.verbeke@cfwb.be
Direction de la Coordination (enseignement organisé) : jean-luc.duvivier@cfwb.be

BR de Liège : viviane.lamberts@cfwb.be
BR de Namur : monique.lamouline@cfwb.be
BR de Bruxelles : martine.poisseroux@cfwb.be
BR du Hainaut : yvette.boisdequin@cfwb.be
BR du Brabant wallon : christian.hanquet@cfwb.be
BR du Luxembourg : françoise.moris@cfwb.be
Direction de l'enseignement non obligatoire (enseignement subventionné) :
annabelle.petit@cfwb.be

3) Concernant la disposition transitoire inscrite à l'article 173bis du décret (visant les inspecteurs « faisant fonction » au sein du Service général de l'Inspection) :

« Lors du premier appel à candidats lancé conformément à l'article 50 du présent décret, il est constitué, pour chaque fonction visée à l'article 28, 1°, une réserve prioritaire dans laquelle sont versés les lauréats de l'épreuve de sélection visée à l'article 50 qui remplissent les conditions suivantes :

1° occuper à titre temporaire, depuis plus de deux ans à compter de la date de l'appel à candidatures, une fonction de promotion d'inspecteur dans la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve de lauréats;

2° avoir obtenu la mention « favorable » à l'évaluation prévue à l'article 60 du présent décret. Est considéré comme occupant la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve, le lauréat occupant la fonction d'inspecteur correspondante conformément au tableau repris en annexe II au présent décret.

Dans l'hypothèse où l'inspecteur désigné à titre temporaire se prévalant du bénéfice de l'alinéa précédent n'a pas fait l'objet de l'évaluation visée à l'article 60 avant le 1er janvier 2013, celle-ci est réputée favorable.

Pour conférer un emploi vacant, il est fait appel, à titre prioritaire aux candidats de la réserve visée à l'alinéa 1er du présent article et ce, jusqu'à son épuisement. »

Le candidat occupant à titre temporaire une fonction de promotion d'inspecteur peut demander qu'il lui soit précisé **s'il occupe celle-ci depuis plus de deux ans à compter de la date de l'appel à candidature.**

Les candidats envoient leur demande à l'adresse suivante : veronique.rottiere@cfwb.be

V. CONTENU DE L'ÉPREUVE

Conformément à l'article 50 du décret, l'épreuve comprend **deux volets**, à chacun desquels les candidats doivent obtenir au moins 60% des points :

1) Un volet visant à évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base, comptant pour 30% de la note globale :

Ce volet consiste en un questionnaire à choix multiples.

La matière correspond à la liste des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires reprises en annexe au présent appel à candidature.

Les candidats sont invités à se munir lors de l'épreuve de leur propre documentation, consistant en cette liste de dispositions et en un recueil en version papier des textes mentionnés (dans leur intégralité ou uniquement les dispositions concernées). Ce recueil peut être annoté préalablement à l'épreuve. Des textes ou feuilles volantes complémentaires ne sont pas autorisés.

2) Un volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur, comptant pour 70% de la note globale :

Ce volet comporte **deux tests** :

a) Test de jugement situationnel

b) Test de raisonnement verbal

Les résultats à chacun de ces deux tests entrent en compte à concurrence de 50% de ce volet de l'épreuve.

A titre purement exemplatif, des démonstrations permettant de se rendre compte du type de tests à passer sont disponibles sur le site du Selor :

- test de jugement situationnel : [http://www.selor.be/fr/tests/tests-de-selection/test-de-jugement-situationnel-\(sjt\)](http://www.selor.be/fr/tests/tests-de-selection/test-de-jugement-situationnel-(sjt))
- test de raisonnement verbal : <http://www.selor.be/fr/tests/tests-de-selection/tests-daptitude> (sélectionner l'option « raisonnement verbal », niveau 3 étoiles (***) , dans le menu déroulant situé dans le coin supérieur droit de la page).

VI. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'EPREUVE

Le règlement d'ordre intérieur de l'épreuve est précisé comme suit ; il prime toute disposition contraire (ainsi, la prise de notes n'est pas autorisée, au contraire des indications données dans le test de démonstration en ligne relatif au raisonnement verbal mentionné ci-dessus):

Article 1^{er} -. Tout candidat se présentant après l'ouverture de la séance pourra se voir refuser l'accès à la salle.

Les candidats ne peuvent quitter la salle avant la fin de la séance. Ils doivent signer un document par lequel ils attestent qu'ils ont subi toutes les épreuves ou qu'ils y renoncent.

Art. 2 -. Le candidat qui trouble l'ordre, qui fraude ou tente de frauder, est exclu.

Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, communiquer entre eux, ni faire usage d'un téléphone, d'un ordinateur autre que celui fourni par l'organisateur de l'épreuve, d'une tablette ou de tout autre instrument assimilé.

Les candidats peuvent se munir d'un recueil en version papier des textes (dans leur intégralité ou uniquement les dispositions concernées) constituant la matière du test mesurant leurs connaissances institutionnelles et administratives de base, ainsi que de la liste de ces dispositions annexée à l'appel à candidature. Le recueil peut avoir été annoté préalablement à l'épreuve. Des textes ou feuilles volantes complémentaires ne sont pas autorisés.

Les candidats peuvent également se munir d'une feuille annotée à titre d'aide-mémoire reprenant les données à introduire à l'entame de l'épreuve, visées au point III de l'appel à candidature.

Aucune prise de note n'est autorisée pendant l'épreuve.

Art. 3 -. Les membres du jury visé à l'article 57, §1er, du décret du 8 mars 2007 ainsi que des délégués des organisations syndicales représentatives peuvent assister, à titre exclusif d'observateur, à l'épreuve de sélection. Ils ne peuvent avoir de contact avec les candidats

pendant l'épreuve. Ils ne peuvent pas prendre de note ni quitter la salle avant la fin de la séance. Ils ne peuvent avoir accès aux ordinateurs que lors de la dernière séance. Ils sont tenus par une obligation de discrétion en ce qui concerne les informations et les documents à caractère confidentiels.

VII. OPERATIONS POSTERIEURES A L'EPREUVE

Suite à l'épreuve, le jury de l'épreuve de sélection vérifiera la conformité des candidatures aux conditions prescrites par l'article 45, 1° à 10°, du décret et arrêtera la liste des lauréats, en application de l'article 50, alinéa 5, du décret. Le jury notifiera aux candidats la note qu'ils ont obtenue et, en cas de réussite de l'épreuve, le classement qu'ils occupent au sein de la (des) réserve(s) (prioritaire, le cas échéant) correspondant à la (aux) fonction(s) d'inspecteur qu'ils ont sollicitée(s). En cas de vacance d'emploi, une entrée en stage sera proposée aux lauréats classés en ordre utile, l'objectif étant que les premières entrées en stage aient lieu à partir du début de l'année scolaire 2013-2014.

Liste des dispositions constituant la matière du volet de l'épreuve visant à évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base

Les candidats peuvent disposer en ligne des textes mentionnés en suivant les liens mentionnés ci-dessous. La matière est constituée par les textes tels que mis à jour sur le site www.galilex.cfwb.be (et conventions.coe.int) au 22 mars 2013, auxquels renvoient les liens mentionnés ci-dessous.

La présente liste regroupe les textes selon les sujets abordés ; il est toutefois rappelé que pour l'ensemble des candidats, quelles que soient les fonctions d'inspecteur auxquelles ils postulent, la matière est constituée par chacune des dispositions mentionnées.

Textes généraux

Convention européenne des droits de l'homme - Protocole additionnel :
Article 2.

<http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/009.htm>

Constitution :

Articles 1^{er} à 7, 24 et 127.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/18064_000.pdf

Loi du 29 05 59 :

Articles 1^{er}, 2, 5, 6, 8, 8bis, 24 § 1^{er} et 2, 25, 41, 42 et 43.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/05108_013.pdf

Décret du 31 03 94 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté :

Articles 1 à 10.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/18312_000.pdf

Décret du 17 12 03 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement :

Articles 1^{er} à 11.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/28381_000.pdf

Décret du 08 03 07 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques:

Articles 1^{er} à 25 et 31 à 44.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/31929_003.pdf

Loi du 29 06 83 concernant l'obligation scolaire :

Article 1^{er}.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/09547_001.pdf

Décret du 25 04 08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française :

Articles 1^{er} à 22.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/33036_001.pdf

Décret du 27 03 02 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française : Articles 1^{er}, 2 et 3.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/26663_003.pdf

Enseignement obligatoire

Décret du 24 07 97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Articles 1^{er} à 15, 16 § 1^{er} et 3, 17, 19, 20, 24, 25 §1^{er}, 27, 29, 31, 34, 35 §1^{er}, 36, 38, 39, 39bis, 43, 45, 47, 49, 50, 52, 55, 77, 78 et 100.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/21557_010.pdf

Enseignement maternel et primaire

Décret du 13 07 98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement :

Article 2 1^o à 6^o.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/22229_008.pdf

Enseignement secondaire

Loi du 19 07 71 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire : Articles 1^{er}, 2 et 3.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/02252_004.pdf

Décret du 30 06 06 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire :

Articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 13.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/30998_003.pdf

Décret du 03 07 91 organisant l'enseignement secondaire en alternance :

Articles 1^{er}, 2, 2bis et 6 §1^{er}.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/16421_004.pdf

Enseignement spécialisé

Décret du 03 03 04 organisant l'enseignement spécialisé :

Articles 1^{er}, 2, 3, 6, 7, 8, 8bis, 8ter, 9, 45, 46, 130, 131, 132 §1^{er}, 133 §1^{er}, 146, 147, 149, 159, 160 et 161.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/28737_011.pdf

CPMS

Arrêté royal du 13 08 62 organique des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle :

Articles 1^{er}, 3, 6, 9 & 10.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/08527_005.pdf

Décret du 14 07 06 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux :

Articles 1^{er} et de 3 à 39.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/31007_001.pdf

Promotion sociale et enseignement à distance

Décret du 16 04 91 organisant l'enseignement de promotion sociale :

Articles 1^{er}, 2, 5bis, 5ter, de 6 à 14, 26, 27, 28, 30, de 40 à 43, 47 §1^{er}, §2, §3, §4, §6 et §7, 60 et 70.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/16184_006.pdf

Décret du 18 12 84 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française : Articles 1^{er} et 2.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/10886_000.pdf

Artistique

Décret du 17 05 99 relatif à l'enseignement artistique :

Articles 1^{er}, 2 §1^{er} et §4, 3, 6 §1^{er} et §4, 8 §1^{er} et §2, 25.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/23486_007.pdf

Décret du 02 06 98 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française :

Articles 1^{er} à 4.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/22233_005.pdf

Décret du 20 12 01 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants):

Articles 35, 36, 37 et 39.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/26621_012.pdf

Textes relatifs à des problématiques spécifiques

Décret du 02 06 06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire :

Articles 1^{er} à 7, 19 à 21, 36/1 à 36/3 et 36/11.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/30959_004.pdf

Décret du 30 04 09 organisant un enseignement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité:

Articles 1^{er} à 5 et 8 à 11.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/34295_004.pdf

Annexe I au décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseiller de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel qui souhaitent accéder à la fonction d'inspecteur

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
1. Inspecteur de l'enseignement maternel ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion ; b) directeur d'école maternelle ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé c) directeur d'école maternelle ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
2. Inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion ; b) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé c) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
3. Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement primaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : maître de cours spéciaux (éducation physique) b) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé c) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
4. Inspecteur des cours de seconde langue dans l'enseignement fondamental ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : maître de seconde langue ; b) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé c) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
5. Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé	a) maître de morale b) directeur d'école primaire ou fondamentale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a)
6. Inspecteur des cours de langues anciennes	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de langues anciennes; b) fonction de promotion ou de sélection dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) c) fonction de promotion ou de sélection dans l'enseignement ordinaire de plein exercice, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) dans l'enseignement de promotion sociale
7. Inspecteur des cours de français au degré inférieur	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (français) au degré inférieur de

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
de l'enseignement secondaire ordinaire	l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
8. Inspecteur des cours de français au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (français) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
9. Inspecteur des cours de langues romanes dans l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (3 ^e et 4 ^e langue si langue romane) au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
10. Inspecteur des cours de langues germaniques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (langues germaniques) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
11. Inspecteur des cours de langues germaniques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (langues germaniques) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
12. Inspecteur des cours d'histoire et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (histoire) ou professeur de cours généraux (sciences sociales) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
13. Inspecteur des cours d'histoire au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (histoire) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
14. Inspecteur des cours de géographie et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (géographie) ou professeur de cours généraux (sciences sociales) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
15. Inspecteur des cours de géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (géographie) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
16. Inspecteur des cours de mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur des cours généraux (mathématiques) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire)
17. Inspecteur des cours de mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (mathématiques) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
18. Inspecteur des cours de sciences et de sciences appliquées au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (sciences) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
	fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
19. Inspecteur des cours de biologie et de chimie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (chimie – biologie) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
20. Inspecteur des cours de physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur des cours généraux (physique) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
21. Inspecteur des cours de sciences économiques et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (sciences économiques) ou professeur de cours généraux (sciences sociales) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
22. Inspecteur des cours de sciences économiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (sciences économiques) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
23. Inspecteur des cours de sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (sciences sociales) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
24. Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours spéciaux (sténo-dactylographie) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
	spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
25. Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours spéciaux (sténo-dactylographie) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
26. Inspecteur des cours de dessin et arts plastiques et du secteur « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours spéciaux (dessin – éducation plastique) et professeur de cours techniques, de cours de pratique professionnelle ou de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « arts appliqués » au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
27. Inspecteur des cours d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours spéciaux (éducation musicale) au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
28. Inspecteur des cours d'éducation physique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours spéciaux (éducation physique) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
28. Inspecteur des cours d'éducation physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours spéciaux (éducation physique) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
30. Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : surveillant-éducateur, surveillant-éducateur d'internat, secrétaire-bibliothécaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a),

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
	exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
31. Inspecteur des cours du secteur « agronomie » dans l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « agronomie » aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
32. Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « industrie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
33. Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
34. Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « construction » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
35. Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
	exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
36. Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
37. Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
38. Inspecteur des cours du secteur « habillement » dans l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « habillement » aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
39. Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « économie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
40. Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « économie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
	exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
41. Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « services aux personnes » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
42. Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
43. Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé	a) professeur de morale aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé ; b) fonction de promotion ou de sélection, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)
44. Inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : instituteur maternel ou primaire ; b) directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé c) directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé
45. Inspecteur des cours de français, histoire et géographie dans l'enseignement secondaire spécialisé	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours généraux (français), professeur de cours généraux (histoire) ou professeur de cours généraux (géographie) aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé
46. Inspecteur des cours de mathématiques et de sciences dans l'enseignement secondaire spécialisé	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur des cours généraux (mathématiques) ou professeur de cours généraux (sciences) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; professeur des cours généraux (mathématiques), professeur de cours généraux (chimie-biologie) ou professeur de cours généraux (physique) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ;

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
	<p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé</p>
47. Inspecteur des cours d'éducation musicale et d'éducation plastique dans l'enseignement secondaire spécialisé	<p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours spéciaux (éducation musicale) ou professeur de cours spéciaux (dessin et arts plastiques) aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé</p>
48. Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement spécialisé	<p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : maître de cours spéciaux (éducation physique) ou professeur de cours spéciaux (éducation physique) aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé</p>
49. Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement spécialisé	<p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : surveillant-éducateur, surveillant-éducateur d'internat, secrétaire-bibliothécaire</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé</p>
50. Inspecteur des activités paramédicales dans l'enseignement spécialisé	à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : puéricultrice, infirmière, kinésithérapeute, logopède
51. Inspecteur des cours des secteurs « industrie » et « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire spécialisé	<p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « industrie » ou « arts appliqués » aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé</p>
52. Inspecteur des cours des secteurs « agronomie » et « construction » dans l'enseignement secondaire spécialisé	<p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « agronomie » ou « construction » aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement</p>

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
	spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé
53. Inspecteur des cours des secteurs « habillement », « services aux personnes », « hôtellerie-alimentation » et « économie » dans l'enseignement secondaire spécialisé	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « habillement », « services aux personnes », « hôtellerie-alimentation » ou « économie » aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé
54. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique	a) professeur de cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique ; b) directeur ou sous-directeur de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)
55. Inspecteur des cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique	a) professeur de cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique ; b) directeur ou sous-directeur de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)
56. Inspecteur des cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique	a) professeur de cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique ; b) directeur ou sous-directeur de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)
57. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement artistique	a) professeur de cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement artistique ; b) directeur ou sous-directeur de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)
58. Inspecteur de la discipline psycho-pédagogique dans les centres psycho-médico-sociaux	a) conseiller psycho-pédagogique ; b) directeur de centre psycho-médico-social
59. Inspecteur de la discipline sociale dans les centres psycho-médico-sociaux	auxiliaire social
60. Inspecteur de la discipline paramédicale dans les centres psycho-médico-sociaux	auxiliaire paramédical
61. Inspecteur des cours de psychologie, pédagogie et méthodologie dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	a) professeur des cours de psychologie-pédagogie-méthodologie, professeur de cours techniques (pédagogie) ou professeur de cours techniques (psychologie) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
	c) fonction de sélection ou de promotion, dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
62. Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	a) professeur de cours généraux (français), professeur de cours généraux ou techniques (italien) ou professeur de cours généraux ou techniques (espagnol) au degré supérieur de l'enseignement de promotion sociale ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
63. Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance	a) professeur de cours généraux (français) ou professeur de cours généraux ou techniques (3 ^{ème} ou 4 ^{ème} langue si langue romane) au degré inférieur de l'enseignement de promotion sociale; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
64. Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	a) - dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale : professeur de cours généraux ou techniques (mathématiques), professeur de cours généraux ou techniques (physique), professeur de cours généraux (chimie/biologie), professeur de cours techniques (biologie), professeur de cours techniques (chimie), professeur de cours techniques (sciences) ou professeur de cours techniques (sciences naturelles) dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale ; - dans l'enseignement supérieur de promotion sociale : professeur de cours généraux ou techniques (mathématiques), professeur de cours généraux ou techniques (physique), professeur de cours généraux ou techniques (biologie) ou professeur de cours généraux ou techniques (chimie) b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
65. Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance	a) professeur de cours généraux ou techniques (mathématiques) ou professeur de cours généraux ou techniques (sciences) dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
66. Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion	a) professeur de cours généraux ou techniques (langues germaniques) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de l'enseignement de promotion sociale ; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
sociale et à distance	point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
67. Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance	a) professeur de cours généraux ou techniques (langues germaniques) dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale ; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
68. Inspecteur des cours de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	a) professeur de cours généraux (sciences économiques) ou professeur de cours techniques (sciences commerciales/sciences économiques) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
69. Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 3° à 14° de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale (agronomie, construction et industrie) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
70. Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance	a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 3° à 14° de l'article 1 ^{er} de l'AGCF du 8.9.1997 (agronomie, construction et industrie) au degré inférieur de l'enseignement de promotion sociale ; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
71. Inspecteur des cours du domaine « hôtellerie-alimentation » dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance	<p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans le domaine visé au 15° de l'article 1^{er} de l'AGCF du 8.9.1997 (hôtellerie et alimentation) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
72. Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance	<p>a) professeur de cours généraux ou techniques (informatique) ou professeur de pratique professionnelle (informatique) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
73. Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	<p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 33° et 34° de l'article 1^{er} de l'AGCF du 8.9.1997 (services aux personnes : services paramédicaux) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
74. Inspecteur des cours du domaine « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	<p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 18° et 19° de l'article 1^{er} de l'AGCF du 8.9.1997 (arts appliqués) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
75. Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (à l'exclusion du paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	<p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 31° et 32° de l'article 1^{er} de l'AGCF du 8.9.1997 (services aux personnes : services sociaux et familiaux, relations sociales) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>

